



PATRIMOINE

Financer ses vieux jours

Anticiper une baisse de revenus à la retraite devient une préoccupation grandissante, d'autant que l'espérance de vie augmente. Certains placements financiers permettent de se constituer une épargne pour ses vieux jours. Quels sont ces placements et quelle stratégie mettre en œuvre ? Ce choix dépend de vos objectifs.

Vous souhaitez des placements garantissant des revenus jusqu'à votre décès...

C'est le rôle de la rente viagère. Elle permet à son bénéficiaire (« le créancier ») de percevoir un revenu sa vie durant, quelle que soit la date de son décès.

Les placements qui existent en la matière sont les contrats de rente viagère ou ceux qui permettent une sortie en rente (tels que les Plans d'épargne retraite PER, PERP, Madelin, PEA...). Pour ces derniers, à l'issue d'une phase d'épargne (alimentation du contrat par des primes), le capital est transféré à la compagnie d'assurance pour être converti en rente. Le taux de conversion sera d'autant plus faible que son bénéficiaire est jeune. La compagnie prend le risque que ses versements excèdent le capital aliéné si l'espérance de vie du créancier est plus longue que celle estimée. En revanche, s'il vit moins

longtemps, le capital restant est conservé par la compagnie et profitera à la mutualité des souscripteurs. De son côté, l'épargnant prend le risque de cotiser à fonds perdus, sauf s'il prévoit une réversion de la rente à son décès au profit d'un autre bénéficiaire, ce qui va avoir un impact sur le montant de la rente.

Si vous avez besoin de la disponibilité des fonds avant la retraite, les contrats d'assurance-vie ou le PEA, qui autorisent les retraits pendant la phase d'épargne sont à privilégier. En effet, les contrats retraite (PER, Madelin, PERP...) ne permettent pas les retraits avant l'âge légal de la retraite (sauf cas précis de déblocages anticipés).

Si vous avez besoin de la disponibilité des fonds après la retraite, les contrats retraite peuvent être intéressants. En effet, ces contrats ouvrent droit à un avantage fiscal lors du versement de la prime. Celle-

ci est déductible des revenus imposables à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond. En revanche, lors de la sortie en rente, une fiscalité va s'appliquer.

Vous recherchez des placements vous procurant un complément de retraite mais qui puissent également être transmis à vos proches à votre décès...

Vous pouvez vous orienter vers les contrats d'assurance-vie, les contrats de capitalisation, voire les PER avec la sortie en capital.

Le PER avec une sortie en capital (issu du compartiment 1) ouvre droit à un avantage fiscal à « l'entrée » (déduction fiscale plafonnée des primes) mais qui sera « repris » lors de la sortie en capital (application sur le capital du barème progressif de l'impôt sur le revenu et de la *flat tax* de 30 % sur les intérêts). L'avantage fiscal consiste donc dans l'économie d'impôt résultant de la

différence de taux marginal d'imposition à l'impôt sur le revenu entre le versement et la sortie. En effet, votre taux marginal d'imposition (TMI) sera en principe plus élevé lors de l'activité professionnelle (au moment du versement des primes) que lors de la retraite (au moment de la sortie en capital).

Les contrats d'assurance-vie et de capitalisation présentent de nombreux avantages. Pendant la vie du contrat, vous pouvez faire des retraits à tout moment avec une fiscalité intéressante : l'assiette imposable est réduite en cas de retrait et il n'y a pas d'impôt sur le revenu (barème progressif ou taux forfaitaire) en l'absence de retrait.

Les contrats d'assurance-vie bénéficient d'une fiscalité successorale avantageuse : au décès du souscripteur, les capitaux décès ne feront pas partie de son actif successoral (voir encadré).

Le contrat de capitalisation, quant à lui, ne comporte pas d'assuré sur la tête duquel repose le risque ni de bénéficiaire à désigner. Le souscripteur peut donner son contrat, en pleine propriété ou en démembrement, à la personne de son choix. À défaut de donation, au décès du souscripteur, le contrat est inclus dans son actif successoral. Il est alors transmis à ses héritiers et soumis au barème des droits de succession.

Vous avez un ou plusieurs contrats d'assurance-vie et vous voulez mettre en œuvre une stratégie d'épargne...

Si vous avez souscrit des contrats d'assurance-vie avant et après vos 70 ans, il convient d'apprécier selon les cas (valeur des différents contrats, TMI des droits de succession, nombre de bénéficiaires...) s'il est intéressant de faire des retraits sur votre contrat d'assurance-vie souscrit avant vos 70 ans (intérêts imposables) et de laisser le contrat souscrit après vos 70 ans se valoriser (intérêts exonérés).

Si vous avez souscrit plusieurs contrats d'assurance-vie après vos 70 ans, il peut être intéressant de faire des retraits sur un seul contrat d'assurance-vie jusqu'à sa consommation totale. En principe, l'administration fiscale ne déduit pas les retraits de l'assiette imposable. En revanche, il est possible de prendre, comme assiette imposable, la valeur totale du contrat (capital et intérêts) si cette valeur est inférieure au montant des primes versées (capital).

Si vous avez déjà souscrit un contrat d'assurance-vie, souscrire un contrat de capitalisation peut être un choix judicieux pour diversifier vos actifs. Vous pourrez faire des retraits sur votre seul contrat de capitalisation pour percevoir des revenus complémentaires et laisser votre contrat d'assurance-vie se valoriser. Le contrat de capitalisation serait ici

utilisé comme outil de perception des revenus. Le contrat d'assurance-vie serait utilisé comme outil de transmission, avec sa fiscalité successorale avantageuse.

Déterminer, dès à présent, le placement qui procurera des compléments de revenus et la stratégie à mettre en œuvre vous permettra de profiter sereinement des bienfaits de la retraite. Ceci n'est pas sans nous rappeler les enseignements des fables de La Fontaine.

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

Fiscalité des contrats d'assurance-vie

Pour les contrats d'assurance-vie souscrits après le 20/11/91 et les versements effectués depuis le 13/10/98 :

Si les primes sont versées avant les 70 ans de l'assuré, les capitaux décès (capital et intérêts) sont transmis aux bénéficiaires désignés en franchise d'impôt à concurrence d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Les capitaux décès sont soumis à une taxation forfaitaire de 20 % jusqu'à 700 000 €, puis de 31,25 % au-delà. Si les primes sont versées après les 70 ans de l'assuré, celles-ci sont exonérées à hauteur de 30 500 €, tous contrats et bénéficiaires confondus, et au-delà soumises au barème progressif des droits de succession (exonération des intérêts). Le conjoint ou le partenaire de Pacs sera, dans tous les cas, exonéré de droits.

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE FORMULE «CONSEILS DES NOTAIRES»



Tous les 3 mois, 100 pages de conseils



Tous les mois, le fil des actus



2 hors-séries



Quotidiennement, la nouvelle application mobile en accès illimité



ABONNEZ-VOUS !

en ligne sur www.notaires.fr
ou par téléphone au 03 20 12 86 07

**55€
PAR AN**